

RAPPORT DES ÉLECTIONS

Vous êtes obligés par l'art. 44. des S. R. du B. C., sous peine d'une amende de \$5, de me faire connaître le résultat de vos élections annuelles de commissaires ou de syndics, dans les huit jours qui suivent la date à laquelle elles ont eu lieu. Eh bien ! au moment où je vous écris, il y a 273 municipalités scolaires qui n'ont pas encore fait rapport de leurs élections du mois de juillet dernier, et dont, par conséquent, je ne connais pas officiellement l'existence !

Cette négligence est vraiment intolérable, et, n'eût-elle pour résultat que d'augmenter sans raison le travail dans mon département, je suis décidé à ne plus la souffrir.

Désormais je n'enverrai pas la subvention semestrielle aux municipalités scolaires qui seront en défaut sur ce point. Qu'on se le tienne pour dit, quant au prochain semestre.

COMPTABILITÉ

Je vous transmettrai, lorsqu'ils auront reçu l'approbation du conseil de l'instruction publique, des formules de livres de compte et de cotisations. La dernière loi vous oblige à les adopter.

Nous arriverons ainsi à établir uniformément dans toutes les municipalités scolaires une bonne méthode de tenue des livres, et de la sorte vous pourrez exercer une surveillance efficace sur l'emploi de vos revenus. De son côté, l'inspecteur, dans ses tournées ordinaires, pourra vous dire en un instant si le secrétaire-trésorier tient bien vos comptes. Il ne perdra plus son temps à étudier la méthode plus ou moins défectueuse d'un chacun ; il pourra d'un coup d'œil juger si vous êtes en règle ou non, et vous donner en conséquence d'utiles instructions.

Vous obtiendrez ces livres à mon département au plus bas prix.

Dès aujourd'hui je vous sou mets des formules, que vous trouverez à la fin de la présente circulaire : 1o. d'un rôle de cotisation, qui me paraît clair et simple, et qui fournira toutes les informations requises ; 2o. du grand-livre, et 3o. du livre de caisse. Pour arriver à une